

30/06/1993

Jugement civil no 621 /93.

(1ère section)

(A)

Audience publique du mercredi, trente juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 48 950 du rôle.

Composition :

Marion LANNERS, 1ère vice-présidente,
Michel REIFFERS, 1er juge,
Marianne HARLES, juge,
Marion FUSENIG, greffier.

E n t r e :

la société : socia) S.A., 'établie
et ayant son siège social à (...), (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Camille FABER d'Esch/Alzette en date du 16 décembre 1992,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à
Luxembourg,

e t :

le sieur S.) , employé CFL, demeurant à (. . .)

défendeur aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat, demeurant à
Luxembourg.

Oùï la partie demanderesse par l'organe de Maître Guillaume LOCHARD, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avoué constitué.

Oùï la partie défenderesse par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat, en remplacement de Maître Edmond LORANG, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier Camille FABER du 16 décembre 1992, la société ^{Soc 1)} S.A., a fait assigner devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, ^{S.)}, pour "subsidiairement, la partie assignée voir résilier le contrat conclu entre parties et s'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 87.470.- francs à titre de dommages et intérêts, cette somme correspondant à 33 % du prix de vente; la partie assignée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance et notamment à une indemnité de procédure de 15.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile".

La partie assignée ayant soulevé l'incompétence ratione valoris de la juridiction saisie, les deux parties au litige demandent au tribunal de toiser ce moyen avant tout autre progrès en cause sur le fond du litige.

Dans l'exposé des motifs de l'exploit d'assignation précité, il est dit que la partie assignée refuse de prendre livraison d'un véhicule de la marque FORD ESCORT XR3 acquis auprès de la société requérante à la date du 17 avril 1991 au prix de 265.000.- francs.

La partie requérante mentionne l'article 1184, al.2 du code civil pour affirmer qu'elle a le droit de forcer la partie assignée à l'exécution de la convention et à prendre livraison de la chose commandée pour le prix convenu.

Dans le dispositif de l'exploit, la demanderesse réclame par contre la résiliation du contrat et la condamnation de l'assigné au paiement de la somme de 87.470.- francs à titre de dommages-intérêts et de la somme de 15.000.- francs à titre d'indemnité de procédure, de sorte que le tribunal, qui est saisi des divers chefs d'une demande groupés dans le dispositif d'une assignation, n'a pas à examiner l'applicabilité au cas d'espèce de l'article 1184, al.2 du code civil.

La partie demanderesse estime que la compétence du tribunal d'arrondissement est donnée sur base des articles 8, 9 et 10 du titre préliminaire du code de procédure civile. Elle qualifie la demande en résiliation du contrat de demande de valeur indéterminée, dont l'évaluation devrait se faire par rapport au prix du contrat. La demande en dommages-intérêts est considérée comme deuxième demande procédant de la même cause que la première, sinon basant sur un même titre.

La partie assignée tire son argument d'incompétence de la juridiction saisie de la circonstance que la requérante a compensé son droit initial en une demande en paiement de dommages-intérêts chiffrée par elle-même à 87.470.- francs.

La demande telle que soumise au tribunal présente deux chefs distincts, d'un côté la résiliation d'un contrat de vente et d'un autre côté le paiement de dommages-intérêts.

S'il est vrai que la demande en allocation de dommages-intérêts est inférieure à 100.000.- francs, alors que l'indemnité de procédure réclamée sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile est considérée comme accessoire n'entrant pas dans l'évaluation de la demande (Droit judiciaire privé par Solus et Perrot, t.II, "La compétence", éd.1973, no 423; Trib.Lux., 4 mars 1992, n° 134/92), la demande en résiliation d'une vente est considérée comme indéterminée (Solus et Perrot, même citation, no 431).

Le tribunal saisi est partant compétent razione valoris pour en connaître.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

r e ç o i t la demande en la forme,

se d é c l a r e compétent razione valoris pour en connaître,

r e f i x e les débats sur le fond du litige à l'audience du 25 octobre 1994,

r é s e r v e les frais.